

**Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège**

**Arrêté RH-2025-4**

**Portant nomination Régisseur de la régie de recettes  
rattachée à la Régie à autonomie financière non dotée de  
la personnalité morale –  
Régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège  
- Station de Mijanès -**

**DE Madame CHAMBARD Sarah**

**La Présidente du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu la décision n°05-2025 en date du 25/09/2025 instituant une régie de recettes rattachée à la Régie à autonomie financière non dotée de la personne morale – Régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège – Station de Mijanès, dont l'objet correspond à l'objet du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège tel que fixé à l'article 3 des statuts dudit Syndicat

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **07 octobre 2025**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame **CHAMBARD Sarah**, née le 14/04/1976, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances rattachée à la Régie à autonomie financière non dotée de la personne morale – Régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège – Station de Mijanès, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence du régisseur titulaire (pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel), Madame **CHAMBARD Sarah** sera remplacée par Monsieur **OLIVE Julien**, né le 24/08/1994 désigné en qualité de mandataire suppléant,

**ARTICLE 3** : Madame **CHAMBARD Sarah** percevra une indemnité de manquement des fonds des régisseurs d'un montant de 640 € pour la régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège – station de Mijanès – payable annuellement. Ce taux sera réévalué selon les taux en vigueur ;

**ARTICLE 4.** – Monsieur **OLIVE Julien**, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du

manierement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 9** - le Directeur du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée

Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Foix, le 08 octobre 2025.

La présidente du syndicat mixte des Montagnes de l'Ariège

La Présidente

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signatures précédées de la date et de la formule manuscrite « BON POUR ACCEPTATION »

Le Régisseur Titulaire

**Sarah CHAMBARD**

Bon pour acceptation

Le mandataire suppléant

**Julien OLIVE**

Bon pour acceptation